

RAPPEL DE LA LOI REPUBLICAINE SUR LA CONCURRENCE POUR SAINT- PIERRE-ET-MIQUELON: UNE NOUVELLE VOLONTE POLITIQUE POUR LES ECONOMIES ULTRAMARINES

*Florent Venayre**

Depuis 2009, la politique de concurrence française connaît un tournant majeur. Longtemps tenus en marge des principes de concurrence, les territoires ultramarins français font maintenant l'objet d'une activité particulièrement importante de l'Autorité de la concurrence, soutenue par une volonté politique nouvelle. La récente sanction d'un cartel sur le très petit territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon s'inscrit dans ce souhait de montrer qu'aucun territoire français ne peut se soustraire aux lois de la République. Pourtant, cette nouvelle ambition laisse encore en marge les grands territoires français du Pacifique – Nouvelle-Calédonie et Polynésie française – du fait de leur forte autonomie.

Since 2009 French competition policy has been experiencing a major change. Long held out of the principles of competition, French overseas territories are now the subject of a particularly important activity of the Competition Authority, supported by a new political will. The recent sanction of a cartel on the tiny territory of Saint Pierre and Miquelon fits with this desire to show that no French territory can avoid republican laws. However, this new ambition still does not concern large French territories in the Pacific Ocean (New Caledonia and French Polynesia) because of their high degree of autonomy.

I INTRODUCTION

Voilà quelques années, l'historienne Danielle Tartakowsky s'interrogeait sur la capacité contemporaine de «la Rue» à encore participer à l'écriture de l'Histoire¹.

* Maître de conférences en Sciences économiques, GDI, EA 4240, Université de la Polynésie française et LAMETA, UMR 5474, Université de Montpellier I.

1 Tartakowsky D, 2006, «Quand la Rue fait l'Histoire», Pouvoirs, n° 116, pp 19-29.

Héritières d'une tradition conduisant à «faire et défaire les régimes», les manifestations de rue, en sommeil, conservent pourtant leur capacité, de loin en loin, peut-être non pas à insuffler des tournants irréductibles à la Grande Histoire, mais tout au moins, à infléchir sensiblement les décisions politiques ou les visions des hommes qui les prennent.

Ainsi, les émeutes qui animaient trois ans après cette analyse l'outre-mer français d'un éclat inquiétant, ont-elles incité le gouvernement à s'intéresser aux revendications concernant la «vie chère» et la «profitation»². Ces revendications, qui cristallisaient des difficultés de vie des ultramarins, s'inscrivaient dans un cadre de mal-être plus large: le sentiment d'abandon – la peur du «largage» – que l'on rencontre, parfois mais avec régularité, dans les différents outre-mer. Ce «largage» peut d'ailleurs être envisagé par ceux qui le craignent de manière directe (une séparation avec la France, mais qui soulève d'importants questionnements légaux et constitutionnels³) ou indirecte, par le retrait progressif de soutiens étatiques tels que l'indexation des salaires des fonctionnaires outre-mer, les mesures de défiscalisation ou, plus spécifiquement pour les collectivités du Pacifique, la modification du change fixe du franc Pacifique par rapport à l'euro⁴. Même le discours indépendantiste a dû s'adapter à cette angoisse. Ainsi, le sénateur Richard Tuheiava, interrogé sur la potentialité d'un référendum d'autodétermination en Polynésie française et les modalités de l'indépendance qui pourrait s'ensuivre, répondait: «L'idéal, ce serait une solution qui satisfasse cette quête de dignité et de souveraineté d'une partie croissante de la population avec cette angoisse d'un largage économiquement décadent que peut représenter une indépendance brutale»⁵. Cette inquiétude qui couve trouve bien entendu des racines historiques, politiques et sociologiques, dans les rapports troubles qu'ont pu entretenir la métropole et chacun de ses outre-mer, mais elle puise aussi sa source dans le droit et l'économie, dont les principes mêmes sont à certains égards considérablement différents.

2 Selon le terme employé lors de la contestation antillaise de 2009 pour désigner l'emprise de certaines entreprises jugées dominantes sur les économies locales.

3 Sur la question de l'indivisibilité de la République, appliquée aux spécificités du statut de la Polynésie française, voir: Joyau M, 2005, *Le juriste et la tortue. Plongée dans les eaux troubles du droit polynésien*, Tahiti, Les éditions de Tahiti, Chapitre V.

4 Voir: Regnault J-M, 2004, «La précarité économique, politique et institutionnelle de la Polynésie française: menaces et engouements au paradis terrestre», *Journal de la Société des Océanistes*, n° 119, pp 201-210.

5 Massau S, 2011, *Paroles d'un autochtone. Entretiens avec le sénateur Richard Ari'ihau Tuheiava*, Tahiti, éditions Haere Po, p 113.

L'évolution institutionnelle des outre-mer français a en effet conduit ces territoires à des degrés d'autonomie divers au sein de la République, grâce à un droit adapté, parfois de manière très surprenante, au sens où il a pu mener à des contradictions apparentes avec les principes fondateurs de la République⁶. Ces différences législatives, qui s'inscrivent tant dans la continuité que dans la rupture avec le passé colonial⁷, ont eu des répercussions fondamentales sur le fonctionnement des économies ultramarines. Au travers de l'exercice local de compétences comme celle de la fiscalité, les territoires ont bien souvent adopté un modèle de développement en vase clos, préjudiciable à la lutte contre la cherté de la vie. Le caractère faiblement concurrentiel des économies d'outre-mer, là aussi peut-être hérité d'une période coloniale qui tendait à promouvoir, sinon les monopoles, au moins les grandes exploitations dédiées à l'exportation, s'est trouvé entériné⁸.

Pourtant, les principes de la concurrence, définis par la loi républicaine, s'appliquent dans une grande partie de l'outre-mer. Le choc de 2009 a conduit le gouvernement à s'intéresser plus opiniâtement à ces situations de marché éloignées, et l'on observe en résultante une intensification sensible de l'activité de l'Autorité de la concurrence dans ces territoires océaniques. Le début de l'année 2012, qui vient de voir la condamnation d'entreprises saint-pierraises pour une entente, illustre cette intensification.

L'objectif de cet article est de montrer que cette affaire survenue à Saint-Pierre-et-Miquelon dépasse en réalité le simple cadre d'un dossier de concurrence comme les autres. Elle s'inscrit au contraire dans une évolution politique de la conception

6 Comme les dispositifs favorables à la discrimination à l'embauche entre citoyens d'origines différentes, mais tous de nationalité française, introduits après la réforme constitutionnelle de 2003 (loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003) dans les lois organiques qui régissent les territoires du Pacifique: Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

7 Le principe de spécialité législative, sur lequel nous reviendrons, est ainsi directement hérité du colonialisme (Voir: Regnault J-M, 1997, «Tahiti, avec et sans la bombe», Vingtième Siècle. Revue d'Histoire, n° 53, janvier-mars, pp 55-67, page 60), mais il a pourtant servi de base émancipatrice au développement des pouvoirs politiques locaux.

8 Voir notamment: Raybaud C, 2011, Les établissements français de l'Océanie pendant la première guerre mondiale (1914-1918), Tahiti, C. Raybaud éd, Collection Mémoire du Pacifique, Deuxième partie, Chapitre 1. Sur l'influence des legs coloniaux sur les institutions des anciennes colonies, voir: Montet C, 2004, «Autonomie politique, institutions et développement: le sens économique des réformes en Polynésie française», Communication au Colloque 20 années de statut d'autonomie de la Polynésie française, Université de la Polynésie française, 3-4 novembre.

de l'outre-mer et résonne comme un nouvel avertissement, particulièrement impérieux, à l'ensemble des acteurs économiques ultramarins.

Après avoir souligné les spécificités de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de la République (1), nous verrons que le droit de la concurrence y est applicable, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des outre-mer, et notamment des collectivités du Pacifique Sud. Après être longtemps resté en marge de son application, un rappel à la loi vient d'être opéré, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'occasion d'une entente d'une gravité patente (2). Pourtant, cette entente était très ancienne et cela conduit à s'interroger sur la signification d'une si longue impunité. Il semble qu'une volonté politique, absente jusqu'alors, soit bel et bien à l'œuvre pour faire évoluer les économies ultramarines. A ce titre, la condamnation de l'entente saint-pierraise retentit comme une semonce adressée à tout l'outre-mer français, ce que vient de confirmer quelques mois plus tard la réforme législative du ministre de l'Outre-mer, M. Victorin Lurel (3). Nous verrons cependant en conclusion que les deux plus grandes collectivités françaises du Pacifique restent totalement en marge de ce développement politique et institutionnel de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

II LES SPECIFICITES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON AU SEIN DE LA REPUBLIQUE

Parmi l'ensemble de l'outre-mer français, Saint-Pierre-et-Miquelon jouit d'une caractéristique très particulière, au sens où c'est le seul territoire ultramarin de la République française qui, après être devenu un département d'outre-mer (DOM), soit revenu sur cette décision. Certes, les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont également connu le statut de DOM qu'elles n'ont plus, mais dans un contexte qui ne peut être comparable. Elles bénéficiaient effectivement du statut de département depuis 1946, mais en étant rattachées toutes les deux à la Guadeloupe. C'est donc cette dernière qui se voyait plutôt qualifiée de DOM, Saint-Martin et Saint-Barthélemy étant selon une certaine acception «sous tutelle». A la suite de deux référendums⁹ très largement majoritaires, les populations des deux îles ont opté pour une séparation de la Guadeloupe, par le biais d'un statut de collectivité propre pour chacune des îles¹⁰. Ainsi, bien que Saint-Martin et Saint-Barthélemy aient effectivement connu le statut de DOM, ce n'était pas de manière autonome mais parce que ces territoires restaient dépendants de la Guadeloupe. En termes politiques, les situations de Saint-Martin et Saint-Barthélemy s'appréhendent donc différemment de celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

9 Organisés le 7 décembre 2003.

10 Ces statuts ont été mis en œuvre par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007.

Le parcours de Saint-Pierre-et-Miquelon, depuis la fin de la période coloniale et la création de l'Union française par la Constitution du 27 octobre 1946, est ainsi émaillé de changements de statut qui lui ont conféré dans le temps des degrés divers d'autonomie à l'égard des lois de la République. L'article 60 de la Constitution distingue ainsi, au sein de l'Union, la République et les autres territoires et Etats associés. Au sein de la République, sont différenciés la métropole et l'outre-mer, ce dernier selon deux catégories: les départements d'outre-mer (DOM) et les territoires d'outre-mer (TOM), dont fera partie Saint-Pierre-et-Miquelon¹¹. Avec cette distinction, le droit applicable n'est pas le même selon les deux catégories de l'outre-mer. Si les lois de la République s'appliquent de fait, et sauf mention contraire, dans les départements (principe d'identité législative)¹², elles ne sont en revanche pas directement transposées pour les territoires, «dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République»¹³ (principe de spécialité législative).

Saint-Pierre-et-Miquelon rejoindra, trente ans plus tard, les quatre départements historiques¹⁴ et, dès lors, l'application des lois de la République ne nécessite plus de mention expresse¹⁵. Pourtant, l'archipel ne restera pas bien longtemps dans ce statut de département. Dès 1985, à la faveur des dispositions de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, il deviendra une «collectivité territoriale de la République française»¹⁶, obtenant de fait un statut propre et distinct de celui des autres outre-mer (sui generis). Ainsi, il est précisé que la loi française y est applicable de plein droit¹⁷, sauf dans certaines matières, notamment en ce qui

11 Alors que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane – les quatre «vieilles colonies» – accèderont au statut de DOM avec la loi n° 46-451 du 19 mars 1946.

12 Article 73 de la Constitution de 1946.

13 Article 74 de la Constitution de 1946. Sur les évolutions successives de la rédaction de ces arts 73 et 74 et une discussion des principes d'identité et de spécialité législatives, voir: Faberon J-Y, 2005, «La France et son outre-mer: un même droit ou un droit différent?», *Pouvoirs*, n° 113, pp 5-21. Voir aussi, sur le statut d'autonomie de la Polynésie française: Gourdon P (dir), 2004, *L'autonomie en Polynésie française – The concept of autonomy in French Polynesia*, *Revue Juridique Polynésienne*, Hors-Série n° IV. Voir également sur ces questions statutaires: Luchaire F, 2007, «La France d'outre-mer et la République», *Revue Française d'Administration Publique*, n° 123, pp 399-408.

14 Avec la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976.

15 Plus exactement, à partir du 1^{er} octobre 1977, selon le délai imposé par l'art 8 de la loi citée de 1976.

16 Loi n° 85-595 du 11 juin 1985.

17 Ibid, Art 22.

concerne la fiscalité et l'organisation douanière¹⁸, ce qui confère de fait des compétences locales importantes en matière de fonctionnement des marchés, puisque des niveaux de protection relativement élevés des entreprises locales ont alors la possibilité de se développer si les autorités locales en manifestent le désir.

La révision constitutionnelle de 2003¹⁹, qui a rétabli une classification binaire entre les outre-mer français, a logiquement fait relever Saint-Pierre-et-Miquelon de la catégorie des collectivités d'outre-mer (COM), régies par l'article 74 de la Constitution. L'ultime évolution statutaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à ce jour, a ainsi été réalisée en 2007²⁰, établissant pour l'archipel son statut spécifique au sein des COM. Selon ce dernier texte, les dispositions législatives et réglementaires y restent applicables de plein droit²¹, à l'exception de certaines compétences qui sont directement exercées par la Collectivité. Un fonctionnement autonome en matière d'impôts et de taxes est ainsi maintenu, de même que pour la définition du régime douanier, à l'exception notamment des prohibitions d'importation qui relèvent des «engagements internationaux de la France»²².

III UN TERRITOIRE JUSQU'ICI «OUBLIE» DES AUTORITES DE LA CONCURRENCE

Bien que l'accès au statut de département n'ait été que très temporaire – neuf ans à peine –, l'archipel en conserve les stigmates institutionnels: l'octroi de mer propre aux départements s'y applique toujours²³ et, en dehors de quelques domaines explicitement cités, les lois françaises y sont directement applicables. Saint-Pierre-et-Miquelon constitue donc une COM dont l'autonomie par rapport aux lois de la République apparaît assez faible, au regard des collectivités du Pacifique que sont la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française²⁴.

18 Ibid, Art 21.

19 Loi constitutionnelle du 28 mars 2003, op cit.

20 Loi organique du 21 février 2007, op. cit.

21 Ibid, Art LO 6413-1.

22 Ibid, Art LO 6414-1, qui précise le partage des compétences entre la collectivité et l'Etat.

23 Taxe douanière à l'origine, l'octroi de mer est ensuite devenu applicable à tout produit, local ou non. Cependant, des dérogations de la Commission européenne permettent d'en exonérer un certain nombre de produits locaux. Voir sur cette question: Salmon J-M, 2007, La coopération de l'Union Européenne avec les pays PTOM, Etude d'impact de l'intégration régionale des PTOM, Rapport réalisé pour l'Union européenne, Juillet, p 118.

24 La Nouvelle-Calédonie présente cependant une spécificité propre au sein des collectivités, puisqu'elle est régie par l'Art. 77 de la Constitution, et non par l'Art 74. Voir: Agniel G, 2008, «Démocratie et colonialisme dans le Pacifique», Pouvoirs, n° 127, pp 135-149, p 140.

De fait, lors de la création du droit de la concurrence métropolitain²⁵, il s'applique à la collectivité nord-américaine, même si elle n'est déjà plus un département²⁶, son degré d'autonomie étant insuffisant pour générer un conflit avec les compétences des autorités locales. Depuis, l'Autorité de la concurrence, et avant elle le Conseil de la concurrence, est compétente pour agir contre les pratiques anticoncurrentielles dans l'archipel. Il est intéressant à cet égard de souligner que les principes concurrentiels définis par les lois républicaines s'appliquent, alors même que la concurrence étrangère peut être freinée, en vertu des compétences douanières des autorités de Saint-Pierre-et-Miquelon²⁷.

Il en va de même pour les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ce qui apparaît logique au regard de leur histoire, rappelée en début d'article. C'est également le cas de Wallis-et-Futuna²⁸ ce qui semble plus surprenant, puisqu'il s'agit d'une COM depuis 2003, sans changement par rapport à son statut initial de TOM, qui n'avait d'ailleurs été obtenu que tardivement, en 1961²⁹. La surprise se renforce encore si l'on considère l'importance des institutions coutumières à Wallis-et-Futuna et son caractère particulièrement surprenant au sein de la République, puisque le territoire se divise en trois royaumes³⁰.

Ainsi, le droit de la concurrence français a toujours intégré Saint-Pierre-et-Miquelon dans sa zone d'application. Pourtant, rares sont les situations dans lesquelles l'archipel est évoqué par les autorités de concurrence. Dans les années 2000, la question du monopole de la téléphonie est bien évoquée, dans un certain nombre d'avis formulés par le Conseil de la concurrence, à la demande de l'ART³¹,

25 Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986.

26 Les dispositions législatives en matière de concurrence s'appliquent dans les DOM sans aucune adaptation, hormis celles qui peuvent être prévues dans la loi elle-même, comme c'est par exemple le cas concernant les seuils de parts de marché en matière de contrôle des concentrations.

27 Ce qui n'a pas empêché la collectivité d'obtenir de la part de l'Union européenne, en qualité de PTOM (pays et territoires d'outre-mer), une dérogation concernant les règles d'origine de produits de la pêche (Salmon J-M, 2007, op cit, § 438).

28 En dehors de très rares adaptations concernant les articles C Com L 441-1, L 442-1 et L 470-6.

29 Par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

30 L'autonomie dont dispose Wallis-et-Futuna est donc une «autonomie politique réelle, pourtant fort différente dans ses attendus de celle vécue au sein des autres collectivités françaises du Pacifique» (Leleivai H.P., 2002, «Communication, politique et trajectoires identitaires à Wallis-et-Futuna», Hermès, Vol. 32-33, pp. 181-189, p. 181).

31 Autorité de régulation des télécommunications, devenue depuis l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Voir par exemple l'avis du Conseil de la concurrence n° 02-A-14 du 13 décembre 2002.

mais sans que cela donne lieu à plus qu'une simple mention, par ailleurs dans des avis dont le champ est très large³². Une décision de contrôle des concentrations dans le domaine bancaire³³ a également conduit il y a quelques années à évoquer explicitement l'archipel, mais sans qu'il soit pour autant retenu de dispositions particulières³⁴. L'opération a ainsi fusionné sans contrainte le Crédit saint-pierrais (Caisse d'épargne) et la Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon (Banque populaire)³⁵ en une nouvelle entité (la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon), bien que des engagements aient été pris sur le marché réunionnais³⁶. Fin 2010, seules deux banques commerciales exerçaient donc leur activité dans l'archipel, la Banque postale ayant démarré ses activités en septembre 2008, juste avant la fusion des deux groupes³⁷.

Soumis au droit de la concurrence français dans les textes, Saint-Pierre-et-Miquelon n'en restait pas moins dans les faits assez éloigné, ce qui vient de changer brutalement en ramenant, par voie contentieuse, l'archipel de plein pied dans le giron des lois économiques républicaines³⁸. Ce rappel à l'ordre se justifie cependant par la gravité de l'affaire jugée dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), qui rivalise avec les pratiques délictueuses les plus en vue dans certaines entreprises multinationales ayant fait l'objet toutes ces dernières années de sévères condamnations, en dépit de la petite taille du territoire, qui ne compte en effet que 6 125 habitants selon le dernier recensement de 2006.

Dans sa partie répressive³⁹, le droit de la concurrence interdit principalement deux grands types de pratiques: les ententes et les abus de position dominante,

32 Alors même que, concernant d'autres territoires français, des contentieux ont pu être déclenchés. L'Autorité de la concurrence vient d'ailleurs de sanctionner, à hauteur de deux millions d'euros, l'opérateur de téléphonie à La Réunion et Mayotte pour non-respect d'injonction. Voir la décision n° 12-D-05 du 24 janvier 2012.

33 Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009.

34 Sur la question du contrôle des concentrations en outre-mer et des spécificités susceptibles d'y jouer un rôle, voir: Venayre F, 2012, «Concentration dans la distribution alimentaire en Martinique: jusqu'où prendre en considération les spécificités ultramarines?», *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol 33.

35 Décision n° 09-DCC-16, op cit, § 16 et 211.

36 Ibid, § 395 à 401.

37 Selon les informations de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM): <www.iedom.fr>, consulté le 10 février 2012.

38 Décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-D-06 du 26 janvier 2012.

39 Il inclut également des dispositions préventives, par le biais du contrôle des concentrations, qui s'effectue en amont de la réalisation de la fusion-acquisition, grâce au système des notifications obligatoires, comme nous l'avons évoqué au sujet de la fusion réalisée dans le secteur bancaire.

respectivement au titre des articles *C. Com.* L 420-1 et L 420-2. Or, dans le cas de l'affaire que l'Autorité de la concurrence vient de traiter, les deux infractions étaient présentes, l'entente étant elle-même multiforme: ce sont ainsi quatre ententes horizontales⁴⁰ et un abus de position dominante collective qui sont établis⁴¹. La gravité des pratiques saint-pierraises ne fait donc aucun doute, et elle est encore accentuée par la durée de l'entente: celle-ci remontant au moins à 1994⁴². Ajoutons que les économies insulaires sont affectées, dans un grand nombre d'activités, par des positions de monopole, ce qui n'est généralement pas le cas du BTP. En conséquence, réduire la concurrence dans un des secteurs où elle est en mesure de s'exercer plus efficacement représente donc un danger réel pour ces économies⁴³.

IV VOLONTE POLITIQUE ET RAPPEL DES LIMITES DE L'AUTONOMIE DES OUTRE-MER

Le caractère tentaculaire de l'entente de Saint-Pierre-et-Miquelon justifie parfaitement que l'Autorité de la concurrence se soit intéressée à la situation, alors même que le territoire était jusqu'ici en dehors des contentieux du droit de la concurrence. Toutefois, ce qui peut surprendre, au regard de la durée des pratiques, est que l'enquête ne se soit déroulée que très récemment.

Certes, la détection des cartels est toujours une question délicate. Par nature secrètes, ces ententes restent complexes à établir et les éléments de preuve pas toujours évidents à obtenir, si les entreprises ont fait preuve des précautions requises⁴⁴. C'est d'ailleurs pour cela que le droit français s'est doté de moyens d'action favorisant cette détection⁴⁵, en instituant les programmes de clémence permettant des exonérations de peine pour une entreprise dénonçant un cartel dont

40 Les ententes horizontales étant par nature d'une gravité importante, comme l'indique la terminologie d'«ententes injustifiables» de l'OCDE. Voir: OCDE, 2000, Ententes injustifiables, Publications de l'OCDE.

41 Décision n° 12-D-06, op cit, § 230.

42 Et par d'autres aspects plus techniques (ibid, § 231-233).

43 A Saint-Pierre-et-Miquelon, les travaux réalisés au titre de la commande publique se répartissent en proportions égales entre, d'une part, les travaux publics et, d'autre part, la construction ou la rénovation de bâtiments publics. Il s'agit, de plus, du troisième secteur créateur de valeur ajoutée derrière les services administratifs et le commerce, totalisant ainsi 11 % de la création de richesse du territoire (IEDOM, 2011, Saint-Pierre-et-Miquelon – Rapport annuel 2010).

44 Pour une revue de littérature sur l'évaluation de la durée des cartels, voir: Levenstein M.C. et Suslow VY, 2006, «What Determines Cartel Success?», *Journal of Economic Literature*, Vol 44, March, pp 43-95.

45 Avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

elle a été membre⁴⁶, ou encore en développant les programmes de conformité, c'est-à-dire en encourageant les procédures internes aux entreprises destinées à s'assurer de l'adéquation des stratégies de l'entreprise et des règles du droit de la concurrence⁴⁷.

Toutefois, là encore, la durée du cartel saint-pierrais semble si élevée qu'il apparaît peu concluant d'imputer cette réaction tardive des autorités à une simple question de difficulté de détection. De 1994 à 2012, 18 ans se sont en effet écoulés, ce qui semble rendre fortement crédible l'hypothèse d'un relatif désintérêt antérieur des infractions économiques commises dans les outre-mer éloignés. Il faut à cet égard souligner que l'ensemble du secteur saint-pierrais n'était pas cartellisé et que les entreprises non-membres du cartel ont souffert de l'abus de position dominante collective du cartel. On s'étonne, dès lors, qu'elles n'aient pas saisi plus tôt l'Autorité de la concurrence pour mettre fin à leurs difficultés.

Plus exactement, on s'en étonne en première lecture seulement. Car le fait semble bien révélateur de l'omerta qui règne dans bon nombre d'outre-mer en matière de pratiques anticoncurrentielles. Nombreux sont les témoignages d'acteurs économiques ultramarins qui subissent d'importantes pressions exercées au mépris des lois françaises. Pourtant, si les récriminations sont fréquentes dans un cadre privé, elles n'arrivent que très rarement sur la place publique. Le sentiment qui domine est celui d'une impossibilité de changer cet état de fait, qui produit un fatalisme regrettable à la fois pour l'esprit d'entreprise qui peine parfois à se développer et pour les consommateurs qui se voient infliger des tarifs largement plus élevés que ceux acquittés par le consommateur métropolitain. On se plaint à lire, lorsque l'Autorité de la concurrence invite les entreprises ultramarines «à se rapprocher de ses services pour l'informer de leurs difficultés concurrentielles»⁴⁸, une reconnaissance tacite de cette omerta ultramarine, contre laquelle le législateur

46 Autorité de la concurrence, 2009, Communiqué de procédure relatif au programme de clémence français, 2 mars; Motta M. et Polo M., 2003, «Leniency Programs and Cartel Prosecution», *International Journal of Industrial Organization*, Vol 21, n° 3, pp 347-379; Bougette P, Montet C et Venayre F, 2006, «L'efficacité économique des programmes de clémence», *Concurrence et Consommation*, n° 146, Juillet, pp 43-46.

47 Ces «compliance programs» visent principalement à prévenir les infractions, mais en favorisent également la détection (Ledoux V. et Roda J.-C., 2007, «Les 'compliance programs' en droit de la concurrence», *Contrats, Concurrence, Consommation*, Décembre, pp 5-8; Aubert C, Kovacic WE et Rey P, 2006, «The Impact of Leniency and Whistle-Blowing Programs on Cartels», *International Journal of Industrial Organization*, Vol 24, n° 6, pp. 1241-1266; Montet C, 2008, «Les incitations des firmes au respect du droit de la concurrence», *Concurrence et Consommation*, Vol 158; Autorité de la concurrence, 2012, Document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence, 10 février).

48 Autorité de la concurrence, 2011, *Outre-mer, dynamiser la concurrence au service de tous*, Paris, La documentation française, Collection Déclit, p 7.

semble maintenant vouloir lutter. Ainsi, la loi sur la régulation économique outre-mer, proposée par le ministre de l'Outre-mer, M. Victorin Lurel, opère une modification par rapport au droit antérieur qui, si elle a l'air subtile, cherche sans doute à lutter contre ce récurrent problème de l'omerta. Au titre de l'article 3⁴⁹, l'article L 462-5 du Code de commerce est en effet modifié: les collectivités territoriales peuvent maintenant saisir l'Autorité de la concurrence pour toute pratique anticoncurrentielle qui pourrait avoir lieu sur leur territoire, alors que, précédemment, cette saisine ne pouvait avoir lieu que pour les affaires concernant les intérêts dont les collectivités territoriales avaient la charge. Par cette modification, qui peut sembler anodine, les autorités des territoires ultramarins vont pouvoir porter elles-mêmes les dossiers de pratiques anticoncurrentielles, ce qui autoriserait théoriquement certaines firmes lésées à pouvoir rester dans l'ombre, et leur éviterait également de supporter elles-mêmes les frais de procédure. L'intention du législateur semble ainsi être assez explicitement de lutter contre l'omerta ambiante. Cela dit, compte tenu de la faible taille des territoires ultramarins, il est à craindre que dans un certain nombre de cas, la firme à l'origine de l'information des autorités politiques ne puisse pas rester réellement discrètes. Il est aussi possible, de façon moins angélique encore, que les autorités politiques tentent parfois d'étouffer l'affaire portée à leur connaissance: on connaît l'importance des relations politico-économiques en outre-mer et les entreprises ayant acquis de fortes positions de marché l'ont rarement fait sans aucun appui politique. Il n'est donc vraiment pas certain que les autorités politiques épouseront *de facto*, notamment, la volonté du législateur de favoriser les nouvelles entrées de concurrents sur les marchés. L'efficacité de cette nouvelle mesure reste donc sujette à caution, dans la mesure où elle dépend pour une très large part des décisions des politiques locaux. Seule l'observation des faits dans les années à venir pourra utilement nous renseigner sur sa pertinence.

L'impunité économique a fait des ravages dans l'outre-mer français, de même que, parfois, l'impunité politique⁵⁰, les deux étant liées tant l'interventionnisme économique des politiques ultramarins peut être développé à outrance⁵¹. Les prix y

49 Selon la version du projet de loi du 27 septembre 2012, transmise à l'Assemblée nationale après avoir été adoptée par le Sénat.

50 Voir l'ouvrage du politologue Sémir Al Wardi, qui l'a très bien démontré dans le cas de la Polynésie française (Al Wardi S, 2008, Tahiti Nui, ou les dérives de l'autonomie, Paris, L'Harmattan, Collection Portes Océanes).

51 Venayre F, 2012, «Interventionnisme public et handicap de compétitivité: analyse du cas polynésien», Document de travail, n° 121, Agence française de développement, Département de la recherche, Mars.

sont élevés et leur niveau ne peut pas être intégralement expliqué par les contraintes intrinsèques de ces économies⁵². L'indice des prix à la consommation, à Saint-Pierre-et-Miquelon, a par exemple augmenté en 2010 de 4,5 %, alors que ce taux n'était que de 1,8 % en métropole⁵³. On se souvient que les émeutes domiennes de 2009 avaient d'ailleurs été déclenchées en réaction à la «vie chère» de ces territoires et qu'elles ont été le catalyseur d'une prise de conscience des autorités politiques centrales⁵⁴. Parallèlement au lancement des Etats-Généraux de l'outre-mer, instaurés pour répondre aux attentes des populations ultramarines, le gouvernement avait saisi l'Autorité de la concurrence pour avis sur la situation des DOM en matière de commercialisation des carburants⁵⁵ et d'importation-distribution⁵⁶. Dès la conclusion de son second avis, l'Autorité avait annoncé qu'elle pourrait ne pas s'en tenir à cette analyse descriptive et consultative⁵⁷. Depuis les émeutes de 2009, la contestation s'est poursuivie, et notamment dans les collectivités du Pacifique, l'année 2011 ayant été marquée par une agitation sociale importante en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

La condamnation du cartel de Saint-Pierre-et-Miquelon résonne de cette volonté de changement, par l'ampleur des sanctions infligées, particulièrement au regard de l'économie globale de l'archipel. Le montant global des sanctions représente en effet 381 400 € ; une somme qui peut paraître faible mais qui reste à appréhender au regard du PIB de l'archipel, qui s'élève à 161,3 millions d'euros seulement⁵⁸. Plus encore, les amendes atteignent presque le maximum autorisé par la loi. Attendu que les entreprises ont demandé à bénéficier de la procédure de non-contestation des griefs⁵⁹, elles n'encouraient que 5 % de leur chiffre d'affaires

52 Comme l'a souligné l'avis n° 09-A-45, op cit.

53 IEDOM, 2011, op cit, p 10.

54 L'historien Jean-Marc Regnault rappelle cette phrase évocatrice d'un député de l'Assemblée nationale qui, au sujet de l'outre-mer, déclarait il y a très longtemps: «on en parle quelquefois; on n'y pense jamais» (Regnault J-M, 2004, op. cit.).

55 Avis n° 09-A-21 du 24 juin 2009.

56 Avis n° 09-A-45 du 8 septembre 2009.

57 Ibid, § 181: «Certains comportements identifiés pourraient faire l'objet de procédures contentieuses».

58 CEROM, 2007, «Evaluation du PIB 2004 de Saint-Pierre-et-Miquelon», Document de travail, n° 4, Janvier. L'utilisation du PIB de 2004 peut surprendre, mais dans nombre d'outre-mer, les évaluations du PIB ne sont connues que très tardivement. Pour exemple, début 2012, le dernier chiffre officiel concernant le PIB de la Polynésie française est celui de 2006. On imagine sans peine le défi à toute tentative de prospective économique.

59 Permise par l'article L 464-2, III, C Com, cette procédure diminue par deux le maximum de la peine encourue, lorsque les firmes s'engagent à ne pas contester les griefs qui leur sont reprochés. Elle peut par ailleurs donner lieu à une diminution sous la forme d'un pourcentage de l'amende

comme montant global de l'amende, duquel vient se déduire la réfaction tenant compte de la coopération des entreprises. En l'occurrence, cette réfaction s'est élevée à 20 % pour tenir notamment compte d'engagements importants permettant le rétablissement d'une concurrence plus ouverte.

Ainsi, les firmes sont condamnées *in fine* à une amende de 4 % de leur chiffre d'affaires⁶⁰, ce qui est particulièrement élevé, à la fois au regard des seuils légaux et des dispositions spécifiques liées à la procédure appliquée dans cette affaire. Un avertissement clair quant aux limites de l'autonomie des territoires ultramarins.

V CONCLUSION: QUELLES PERSPECTIVES POUR LES TERRITOIRES FRANCAIS DU PACIFIQUE?

Il est difficile, à l'heure actuelle, de savoir exactement qui, du gouvernement ou de l'Autorité de la concurrence, mène réellement cette grande offensive contre les pratiques anticoncurrentielles de l'outre-mer. Le gouvernement l'a indéniablement lancée avec ses demandes d'avis de 2009, et certains discours au cours des années qui ont suivi, notamment en provenance du ministère de l'outre-mer, ont entretenu cette volonté initiale. Mais depuis ce tournant de 2009, il semble que l'Autorité de la concurrence se soit elle-même prise au jeu. Elle a ainsi indiqué, en 2011, qu'«enquêtes, recommandations législatives, avis mais aussi, s'il le faut, décisions de sanction continueront donc d'être au rendez-vous pour faire bouger les lignes»⁶¹. L'envie de changement, désirée par le politique, a donc été très largement relayée par l'Autorité de la concurrence, avec toute l'énergie que l'on connaît à son président, M Bruno Lasserre. On ne peut que s'en réjouir pour les populations ultramarines.

L'interprétation de la décision concernant Saint-Pierre-et-Miquelon semble à cet égard assez limpide: l'Autorité entend bien rappeler qu'aucun des territoires sous sa

prononcée (taux de réfaction), cette diminution pouvant encore être augmentée si les entreprises prennent des engagements crédibles et vérifiables de nature à éviter à l'avenir la répétition des pratiques. Sur cette question qui dépasse le cadre de cet article, voir, pour le cas de Saint-Pierre et Miquelon: Venayre F, 2012, «Nous, au village, aussi, l'on a, De beaux assassinats'... Ou l'entente saint-pierraise et ses enseignements en matière de sanctions et de non-contestation des griefs», *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol. 31. Pour une vision plus large de cette procédure, voir: Venayre F, 2011, «La détermination des sanctions dans les ententes sur appels d'offres en l'absence de contestation des griefs», *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol 28, pp 15-22; et: Bougette P, Montet C et Venayre F, 2006, «Jeux de négociation dans les affaires antitrust: engagements et transaction», *Concurrence et Consommation*, n° 146, pp 50-56.

60 Pour trois d'entre elles, plus précisément. La quatrième, affichant une implication moindre dans les pratiques prohibées, se voit moins sévèrement condamnée.

61 Autorité de la concurrence, 2011, *Outre-mer, dynamiser la concurrence au service de tous*, p 9.

juridiction ne peut plus, désormais, se tenir pour à l'abri des foudres de la loi, et ce quels que soient son éloignement, sa petite taille, ou encore l'étroitesse de ses marchés. S'inscrivant dans la continuité du travail mené depuis 2009, cette décision affirme ainsi sans équivoque que l'autonomie des territoires ultramarins, dès lors que les lois françaises sur la concurrence s'y appliquent, ne saurait constituer la moindre excuse pour ne pas se conformer à la loi économique républicaine.

Sans doute faut-il voir aussi, dans l'action actuelle en matière de concurrence outre-mer, l'illustration d'un changement dans la conception des outre-mer qui est celle des politiciens nationaux. Des outre-mer que l'on souhaite semble-t-il plus proches du fonctionnement des économies «modernes», où ni l'autonomie, ni la différence, ne sauraient constituer un alibi, afin de s'éloigner des qualifications souvent essayées par le passé d'économies «assistées» ou encore «sous perfusion» dans lesquelles s'étaient installés ces territoires⁶². L'actuelle réforme législative sur la régulation économique en outre-mer, menée par le ministre, M. Victorin Lurel, s'inscrit dans cette nouvelle conception des économies ultramarines qui cherche notamment à sortir de la spirale historique de la réglementation des prix et des marges, qui s'est avérée être un cuisant échec. Cette réforme donne suite à l'intense activité de l'Autorité de la concurrence dans les économies ultramarines depuis 2009. Toutefois, en raison de leur large autonomie, les principales collectivités du Pacifique ne seront pas concernées par cette loi. Seule Wallis-et-Futuna verra certaines des dispositions de la loi lui être applicables – celles relevant du Livre IV du Code de commerce, mais pas celles relevant du livre VII de ce même code⁶³. En revanche, pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, elles resteront totalement en dehors du champ d'action de la réforme.

Pour ces deux plus grandes collectivités du Pacifique, en raison de transferts de compétences économiques déjà réalisés, l'Etat ne peut plus intervenir dans la

62 Voir par exemple: Freyss J., 1997, «L'éternel recours: les impasses de l'économie assistée en Nouvelle-Calédonie», *Tiers-Monde*, Vol 38, n° 149, pp 99-119, ou encore: de Miras C, 1997, «Le développement des petites économies insulaires relève-t-il encore de l'économie de marché?», *Tiers-Monde*, Vol. 38, n° 149, pp 79-98. Certaines déclarations récentes reprennent encore bien souvent ce type d'expressions, comme celle du sénateur Richard Tuheiava dans le livre d'entretiens de Serge Massau: «Le problème, c'est qu'aujourd'hui le statut d'autonomie n'est pas taillé pour que l'UPLD (Note de l'auteur: l'Union pour la démocratie, c'est-à-dire la représentation politique des indépendantistes polynésiens) gouverne. Il est taillé pour un autre type de gouvernance, qui était complètement sous perfusion. Donc, le modèle administratif du budget du Pays, des petites sociétés d'économie mixte, était taillé sur mesure pour un modèle d'autonomie qui correspond à celui que l'on a actuellement et qui ne pouvait vivre que des subsides de l'Etat. C'était même intrinsèque.» (Massau S., 2011, op cit., p 110).

63 Le livre VII du Code de commerce régit notamment le fonctionnement des commissions d'urbanisme commercial, tandis que le livre IV traite directement des mécanismes concurrentiels.

régulation de la concurrence⁶⁴, alors même que les autres pays insulaires du Pacifique, au travers du Forum du Pacifique, ont déjà engagé une importante réflexion sur la nécessité de développer la concurrence⁶⁵. C'est donc aux autorités politiques locales d'engager leurs propres réformes. Le gouvernement calédonien a dans ce but signé, au début de l'année 2012, une convention avec l'Autorité de la concurrence pour obtenir un audit de la situation des marchés calédoniens et des recommandations sur les mesures à envisager pour développer la concurrence. Deux rapports viennent de lui être remis⁶⁶. Quant aux autorités polynésiennes, elles ont relancé un projet, dormant depuis 2005, de loi locale sur la concurrence. Toutefois, ce projet vient d'être rejeté par un vote de l'Assemblée de la Polynésie française le 5 octobre 2012. Ce projet est, en l'état, loin d'être sans défaut⁶⁷, et peut-être son rejet conduira-t-il à le revoir de manière favorable. Quoi qu'il en soit, cela nécessitera du temps et il est à craindre, en conséquence, qu'il faudra encore bien des années pour espérer voir la situation s'améliorer en matière de concurrence à Tahiti.

Bibliographie

Agniel G, 2008, «Démocratie et colonialisme dans le Pacifique», *Pouvoirs*, n° 127, pp 135-149.

Al Wardi S, 2008, *Tahiti Nui, ou les dérives de l'autonomie*, Paris, L'Harmattan, Collection Portes Océanes.

64 Voir, dans le cas de la Polynésie française: Venayre F., 2011, «Les lacunes du transfert de la compétence économique à la Polynésie française», in: J-Y Faberon, V. Fayaud et J.-M. Regnault (eds.), *Destins des collectivités politiques d'Océanie – Vol 2: Singularités*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Collection Droit d'Outre-Mer, pp 531-540.

65 Voir: Montet C. et Venayre F, 2012, «Politique de la concurrence dans les petits pays insulaires: Le rapport pour le Forum du Pacifique», *Comparative Law Journal of the Pacific – Journal de Droit Comparé du Pacifique*, Vol 18, pp 27-47.

66 Autorité de la concurrence, 2012, Rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie, 21 septembre, établi par Mme Geneviève Wibaux; et: Autorité de la concurrence, 2012, Rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie, 21 septembre, établi par MM. Thibault Decruyenaere et Philippe Sauze.

67 Voir: Montet C et Venayre F, 2012, *La concurrence à Tahiti: Une utopie?*, Tahiti, éditions Au Vent des Îles, particulièrement le chapitre 8 pour la loi elle-même et les chapitres 9 et 10, respectivement sur le secteur de la distribution et la réglementation des industries de réseau.

Aubert C, Kovacic WE et Rey P, 2006, «The Impact of Leniency and Whistle-Blowing Programs on Cartels», *International Journal of Industrial Organization*, Vol. 24, n° 6, pp 1241-1266.

Autorité de la concurrence, 2009, *Communiqué de procédure relatif au programme de clémence français*, 2 mars.

Autorité de la concurrence, 2011, *Outre-mer, dynamiser la concurrence au service de tous*, Paris, La documentation française, Collection Déclic.

Autorité de la concurrence, 2012, *Document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence*, 10 février.

Autorité de la concurrence, 2012, *Rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie*, 21 septembre, établi par Mme Geneviève Wibaux.

Autorité de la concurrence, 2012, *Rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie*, 21 septembre, établi par MM Thibault Decruyenaere et Philippe Sauze.

Bougette P, Montet C et Venayre F, 2006 «L'efficacité économique des programmes de clémence», *Concurrence et Consommation*, n° 146, pp 43-46.

Bougette P, Montet C et Venayre F, 2006 «Jeux de négociation dans les affaires antitrust: engagements et transaction» *Concurrence et Consommation*, n° 146, pp 50-56.

CEROM, 2007 «Evaluation du PIB 2004 de Saint-Pierre-et-Miquelon», Document de travail, n° 4, Janvier.

Faberon J-Y, 2005, «La France et son outre-mer: un même droit ou un droit différent?» *Pouvoirs*, n° 113, pp 5-21.

Freyss J, 1997 «L'éternel recours: les impasses de l'économie assistée en Nouvelle-Calédonie», *Tiers-Monde*, Vol 38, n° 149, pp 99-119.

Gourdon P (dir), 2004, *L'autonomie en Polynésie française – The concept of autonomy in French Polynesia*, *Revue Juridique Polynésienne*, Hors-Série n° IV.

IEDOM, 2011, *Saint-Pierre-et-Miquelon – Rapport annuel 2010*.

Joyau M, 2005, *Le juriste et la tortue. Plongée dans les eaux troubles du droit polynésien*, Tahiti, Les éditions de Tahiti.

Ledoux V et Roda J-C, 2007 «Les 'compliance programs' en droit de la concurrence», *Contrats, Concurrence, Consommation*, Décembre, pp 5-8.

- Leleivai H.P, 2002, «Communication, politique et trajectoires identitaires à Wallis-et-Futuna», *Hermès*, Vol 32-33, pp 181-189.
- Levenstein MC et Suslow VY, 2006 «What Determines Cartel Success?», *Journal of Economic Literature*, Vol 44, March, pp 43-95.
- Luchaire F, 2007, «La France d'outre-mer et la République», *Revue Française d'Administration Publique*, n° 123, pp 399-408.
- Massau S, 2011, *Paroles d'un autochtone. Entretiens avec le sénateur Richard Ari'ihau Tuheiava*, Tahiti, éditions Haere Po.
- de Miras C, 1997, «Le développement des petites économies insulaires relève-t-il encore de l'économie de marché?», *Tiers-Monde*, Vol 38, n° 149, pp 79-98.
- Montet C, 2004, «Autonomie politique, institutions et développement: le sens économique des réformes en Polynésie française», Communication au *Colloque 20 années de statut d'autonomie de la Polynésie française*, Université de la Polynésie française, 3-4 novembre.
- Montet C, 2008, «Les incitations des firmes au respect du droit de la concurrence», *Concurrence et Consommation*, Vol 158, Avril.
- Montet C et Venayre F, 2012, «Politique de la concurrence dans les petits pays insulaires: Le rapport pour le Forum du Pacifique», *Comparative Law Journal of the Pacific – Journal de Droit Comparé du Pacifique*, Vol 18, pp 27-47.
- Montet C et Venayre F, 2012, *La concurrence à Tahiti: Une utopie?*, Tahiti, éditions Au Vent des Îles.
- Motta M et Polo M, 2003, «Leniency Programs and Cartel Prosecution», *International Journal of Industrial Organization*, Vol 21, n° 3, pp 347-379.
- OCDE, 2000, *Ententes injustifiables*, Publications de l'OCDE.
- Raybaud C, 2011, *Les établissements français de l'Océanie pendant la première guerre mondiale (1914-1918)*, Tahiti, C. Raybaud éd, Collection Mémoire du Pacifique.
- Regnault J-M, 1997, «Tahiti, avec et sans la bombe», *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, n° 53, janvier-mars, pp 55-67.
- Regnault J-M, 2004, «La précarité économique, politique et institutionnelle de la Polynésie française: menaces et engouements au paradis terrestre», *Journal de la Société des Océanistes*, n° 119, pp 201-210.

Salmon J-M, 2007, *La coopération de l'Union Européenne avec les pays PTOM, Etude d'impact de l'intégration régionale des PTOM*, Rapport réalisé pour l'Union européenne, Juillet

Tartakowsky D, 2006, «Quand la Rue fait l'Histoire», *Pouvoirs*, n° 116, pp 19-29.

Venayre F, 2011, «Les lacunes du transfert de la compétence économique à la Polynésie française», in: J-Y Faberon, V Fayaud et J.-M. Regnault (eds), *Destins des collectivités politiques d'Océanie – Vol. 2: Singularités*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Collection Droit d'Outre-Mer, pp 531-540.

Venayre F, 2011, «La détermination des sanctions dans les ententes sur appels d'offres en l'absence de contestation des griefs», *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol 28, pp 15-22.

Venayre F, 2012, «Interventionnisme public et handicap de compétitivité: analyse du cas polynésien», Document de travail, n° 121, Agence française de développement, Département de la recherche, Mars.

Venayre F, 2012, «'Nous, au village, aussi, l'on a, De beaux assassinats'... Ou l'entente saint-pierraise et ses enseignements en matière de sanctions et de non-contestation des griefs», *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol 31.

Venayre F, 2012, «Concentration dans la distribution alimentaire en Martinique: jusqu'où prendre en considération les spécificités ultramarines?», *Revue Lamy de la Concurrence*, Vol 33.